

DECISION N°2016-0697/ARCOP/ORAD

sur demande de conciliation de Maître Alexandre Lassané DABONE du Cabinet d'avocats Mahamadou BAMBARA, agissant au nom et pour le compte des ayant droits de feu Salifou COMPAORE représentés par Monsieur Mahamed COMPAORE, avec le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (MECV) dans le cadre de l'exécution du marché relatif à l'appel d'offres n°2007-022/MECV/SG/DEP du 24 août 2007 pour la concession de zone de grande chasse de Pagou-Tandougou (province de la Tapoa) sous tutelle du MERH (lot 9) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 novembre 2016 de Maître Alexandre Lassané DABONE du Cabinet d'avocats Mahamadou BAMBARA, agissant au nom et pour le compte des ayant droits de feu Salifou COMPAORE représentés par Monsieur Mahamed COMPAORE, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Maître L. Alexandre DABONE, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des ayant droits de feu Salifou COMPAORE représentés par Monsieur Mahamed COMPAORE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bassirou OUEDRAOGO, Georges TIAHO, Salifo MAHAMADOU et Madame Justine KABORE/OUANRE, respectivement agents de la DDIAJ, de la DMP et de la DAF, tous représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORAD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant cependant qu'il ressort des dispositions précitées qu'il doit exister un lien contractuel entre les parties saisissant l'ORAD en matière de conciliation ; que c'est ce lien qui donne notamment la qualité et l'intérêt à agir ; qu'il faut ainsi être attributaire ou titulaire d'un marché ;

considérant que la requête concerne la conciliation de Maître Alexandre Lassané DABONE du Cabinet d'avocats Mahamadou BAMBARA, agissant au nom et pour le compte des ayant droits de feu Salifou COMPAORE représentés par Monsieur Mahamed COMPAORE avec le Ministère de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) dans le cadre de l'exécution du marché relatif à l'appel d'offres n°2007-022/MECV/SG/DEP du 24 août 2007 pour la concession de zone de grande chasse de Pagou-Tandougou (province de la Tapoa) sous tutelle du MERH (lot 9) ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant n'est ni attributaire, ni titulaire du marché objet de la présente procédure ; qu'il en résulte que l'ORAD ne peut connaître de cette affaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD n'est pas compétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

CONSTATE :

-qu'il est incompétent ;

-que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

Ouagadougou, le 05décembre 2016

Le Président de séance

SergeLouis Marie P. TOE